

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____,

D'UNE PART,

ET

Madame Josette SAMPIERI, représentant la S.C.I. L'Emilienne II – domiciliée la Galaxie B – Boulevard Pierre Viard – 13500 MARTIGUES – RCS d'Aix en Provence – 433 074 358 – SIRET 433 074 358 00014.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre des compétences dévolues à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les réflexions menées sur les infrastructures routières et les modes de déplacements constituent des missions prioritaires.

En concertation avec la Commune de Chateauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à la régularisation foncière des parcelles cadastrées Section AO N° 155 - 156 - 157 d'une superficie totale de 1 676 m², propriété de la SCI L'Emilienne II, représentée par Madame SAMPIERI afin de créer la voie tel que prévue au Plan d'Occupation des Sols de Chateauneuf les Martigues.

Cette transaction s'effectue à titre gratuit.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Madame SAMPIERI cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les parcelles cadastrées Section AO N° 155 - 156 - 157 d'une superficie totale de 1 676 m² sur la commune de Chateauneuf les Martigues, comme indiqué sur le plan ci-joint,

Cette transaction s'effectue à titre gratuit

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – Clauses Suspensives

Article 4 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représenté par son
5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant par délégation et au nom et
Pour le compte de ladite Communauté,

Madame Josette SAMPIERI
Représentant la
SCI L'EMILIENNE II

André ESSAYAN